

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-40

**CONVENTION SUR L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES NATIONALES
DE NAVIGATION MARITIME**

(ABIDJAN 1975)

ANNEXE A

*Convention sur l'Association
des compagnies nationales
de navigation maritime.*

PREAMBULE

Les Etats membres de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes,

Considérant la Convention internationale relative à un Code de conduite des conférences maritimes adoptée à Genève le 7 avril 1974;

Considérant la résolution sur la formation maritime adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes;

Considérant la résolution sur le cas particulier des pays sans littoral adoptée à Douala le 21 février 1976;

Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans tous les domaines et notamment dans celui des Transports maritimes;

Conscients de la nécessité et de l'urgence de doter leurs pays de compagnies nationales de navigation maritimes.

ANNEX A

*Constitution of the Association
of National Shipping Lines*

PREAMBULE

The Member States of the Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport :

Considering the International Convention relating to the Code of Conduct for Liner Conferences adopted in Geneva on 7th April, 1974;

Considering the resolution on Maritime Training adopted in Douala on 21st February, 1976 by the Second Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport;

Considering the resolution adopted in Douala 21st February, 1976 on the special case of land-locked countries;

Considering the desire of their countries to co-operate in all spheres and, in particular, that of Maritime Transport;

Conscious of the necessity and urgency for their countries to establish National Shipping Lines;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Chapitre 1

Création et siège

Article premier. — Il est créé au sein de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, l'Association des compagnies nationales de navigation maritime dénommée «l'Association maritime» régie par la présente convention.

Article 2. — L'Association maritime est une agence spécialisée de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes.

Article 3. — Le siège de l'Association maritime est fixé par le conseil.

Chapitre 2

Objectifs

Article 4. — Les objectifs de l'Association maritime sont ceux définis par l'Assemblée générale de la conférence, notamment l'harmonisation et la coordination des activités et de la politique commerciale des compagnies nationales afin d'utiliser de manière optimale et économique leur capacité de transport.

Chapitre 3

Structures et fonctionnement

Article 5. — L'Association maritime comprend :

- a) Un conseil,
- b) Un comité d'exploitation,
- c) Un secrétariat permanent.

Article 6. — Le conseil se compose des responsables africains au plus haut niveau des compagnies nationales de navigation maritimes des Etats membres de la conférence.

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

Chapter I

Formation and Headquarters

Article 1. — The Association of National Shipping Lines, hereinafter referred to as the «Shipping Association» and governed by the present Convention is hereby established within the Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport.

Article 2. — The Shipping Association shall be a Specialized Agency of the Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport.

Article 3. — The Headquarters of the Shipping Association shall be determined by the Council.

Chapter II

Objectives

Article 4. — The aims of the Shipping Association shall be those defined by the General Assembly of the Conference, in particular, the harmonization and co-ordination of the activities and trade policies of National Lines with a view to making an optimum and economic use of their transportation capacity.

Chapter III

Structures and their functioning

Article 5. — The Shipping Association shall consist of :

- (a) a Council
- (b) an Operations Committee
- (c) a Permanent Secretariat.

Article 6. — The Council shall be made up of the various top level African Officials of National Shipping Lines of the Member States of the Conference.

La présidence du conseil est tournante entre les différents membres de l'Association sur une base annuelle.

Le conseil élabore le règlement intérieur de l'Association maritime.

Article 7. — Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le conseil et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

Article 8. — Le comité d'exploitation est composé des chefs d'exploitation des compagnies membres de l'Association.

La présidence est assurée par un membre choisi parmi ses membres.

Article 9. — Le conseil peut créer d'autres comités techniques en cas de besoin.

Chapitre 4

Ressources

Article 10. — Les ressources de l'Association maritime sont constituées de cotisations annuelles des différents membres de l'Association maritime, des subventions, dons, legs, etc.

Le budget de l'Association maritime est adopté par le Conseil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de cette Convention établie en un original en anglais, un en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 26 février 1977.

Pour la République populaire d'Angola
Pour la République populaire du Bénin
Pour la République unie du Cameroun
Pour la République du Cap Vert
Pour l'Empire Centrafricain
Pour la République populaire du Congo
Pour la République de Côte d'Ivoire
Pour la République du Gabon
Pour la République du Ghana
Pour la République de Gambie
Pour la République de Guinée
Pour la République de Guinée-Bissau

The Chairmanship of the Council shall rotate among the various members of the Association on a yearly basis.

The Council shall draw up the internal regulations of the Shipping Association.

Article 7. — The Permanent Secretariat shall be headed by a Permanent Secretary appointed by the Council. His duties shall be outlined in the internal regulations of the Association.

Article 8. — The Operations Committee shall consist of heads of operations of Member Lines of the Association.

The Committee shall be presided over by a member chosen from its members.

Article 9. — The Council may set up other technical Committee as and when it becomes necessary.

Chapter IV

Resources of the Shipping Association

Article 10. — The resources of the Shipping Association shall be derived from annual subscriptions by the various members of the Shipping Association, subventions, gifts and legacies, etc.

The budget of the Shipping Association shall be approved by the Council.

In witness thereof, the undersigned, duly mandated, have appended their signatures under the present Convention established in one original in English and in French, the two texts being equally authentic.

Done in Accra, this 26th day of February 1977.

The People's Republic of Angola.
The People's Republic of Benin.
The United Republic of Cameroon.
The Central African Empire.
The Republic of Cape Verde.
The Republic of Chad.
The People's Republic of Congo.
The Gabonese Republic.
The Republic of Gambia.
The Republic of Chana.

Pour la République du Libéria	The Republic of Guinea
Pour la République Islamique de Mauritanie	The Republic of Guinea Bissau
Pour la République fédérale du Nigéria	The Republic of Ivory Coast
Pour la République du Niger	The Republic of Liberia
Pour la République du Sénégal	The Republic of Mali
Pour la République du Togo	The Islamic Republic of Mauritania
Pour la République du Zaïre	The Federal Republic of Nigeria
Pour la République de Guinée	The Republic of Niger
Pour la République de Guinée-Bissau	The Republic of Senegal
Pour la République du Mali	The Republic of Sierra Leone
Pour la République de Sierra-Léone	The Republic of Togo
	The Republic of Upper Volta
	The Republic of Zaïre.